

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

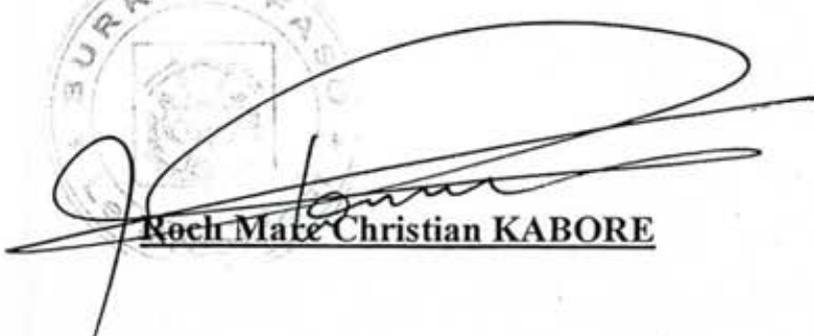
VU la lettre n°2017-036/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 mai 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mai 2017


Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°014-2017/AN
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DU SECTEUR DE L'ENERGIE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 avril 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi porte réglementation générale de l'énergie au Burkina Faso à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles.

Article 2 :

La présente loi a pour objectif d'assurer un approvisionnement efficace, efficient, fiable, durable, suffisant et pérenne en énergie, afin de promouvoir un développement socio-économique durable au Burkina Faso.

Article 3 :

Sauf dérogation expresse dans les cas prévus ci-dessous et sans préjudice des engagements régionaux et/ou internationaux du Burkina Faso, la présente loi s'applique aux acteurs, aux activités, aux biens affectés aux activités, aux conditions et modalités d'exercice des activités dans les domaines suivants :

- la production, le transport, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de l'énergie électrique ;
- la production, le transport, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le stockage, la commercialisation de toutes autres formes d'énergies à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles ;
- la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la consommation d'énergie ;
- le contrôle de la conformité et de la qualité des infrastructures, des équipements et des produits énergétiques.

Article 4 :

La présente loi ne s'applique pas aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agrément : l'accord préalable pour l'exercice des activités connexes au secteur de l'énergie ;
- accès des tiers au réseau : le droit d'utilisation d'un réseau de transport et de distribution reconnu à un client éligible, à un producteur, à un distributeur contre le paiement d'un droit d'accès ;
- ANEREE : Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- ARSE : Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- audit énergétique : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;
- autoproduction d'énergie électrique : la production d'énergie électrique principalement mais non-exclusivement pour son propre usage ;
- autorisation : l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou à vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation ;
- autoproducteur : toute personne physique ou morale qui fait de l'autoproduction d'énergie ;
- branchement particulier : toute conduite, y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'énergie à l'intérieur des propriétés desservies et limitées à l'aval par l'installation de comptage individuel ;

- centres isolés : les centres de production et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie non reliés à un réseau interconnecté ;
- centres urbains : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite urbaine au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- centres ruraux : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite rurale au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur, ou un autoproducteur de son choix et, à ces fins, a un droit d'accès au réseau de transport ;
- client final : toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage ;
- concession de distribution : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de distribution d'énergie ;
- concession de service public ou concession : la convention de délégation de gestion du service public par lequel le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de transport et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à ladite convention ;
- consommateur ou usager : la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'énergie ;
- COOPEL : Coopérative d'électricité ;
- déclaration : la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités ;
- déclaration d'autoproduction : la procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'administration de la mise en place de moyens d'autoproduction ;

- délégation de service public : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service ;
- dispatching : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- domaine de l'électrification rurale : l'ensemble des périmètres relevant du domaine des collectivités communales et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;
- efficacité énergétique : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré tendant à :
 - la gestion optimale des ressources énergétiques ;
 - la maîtrise de la demande d'énergie ;
 - l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
 - la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.
- énergies renouvelables : une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation et/ou consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique à partir de centrales d'une capacité de moins de 5 MW, l'énergie de la biomasse, l'énergie géothermique ;
- étiquetage : les mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un matériel consommateur d'énergie et figurant sur celui-ci ou son emballage, indépendamment du mode d'apposition notamment par fixation ou impression ;

- FDE : Fonds de développement de l'électrification ;
- infrastructures d'électricité : les installations de production et/ou de transport et/ou de distribution de l'énergie électrique qui ont pour but d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique dans un périmètre donné ;
- installation d'autoproduction : l'installation de production d'énergie appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation du propriétaire de l'installation ;
- installations de production indépendante d'électricité : les installations d'électricité affectées à une production indépendante ;
- licence de production : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- licence d'importation ou d'exportation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'énergie ;
- licence de transport : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de transport et de gestion d'un système de transport d'énergie ;
- licence de commercialisation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'énergie ;
- opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer et qui exerce effectivement l'une des activités du secteur de l'énergie ;
- producteur indépendant d'électricité : l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'énergie électrique dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'énergie électrique sur le territoire couvert par le réseau où il est installé

- production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie y compris les énergies renouvelables en énergie électrique ;
- réseau de distribution d'énergie électrique : l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution ainsi que de leurs équipements annexes servant à la distribution de l'énergie électrique ;
- réseau de transport d'électricité : l'ensemble des ouvrages constitués des lignes aériennes, des câbles souterrains à très haute et haute tension, des interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements connexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients et/ou à destination de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques ;
- secteur de l'énergie : l'ensemble des structures, des ouvrages et des activités exercées au Burkina Faso liés à l'énergie ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie ;
- service public : l'activité d'intérêt général assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme public ou privé, soumise aux exigences des principes de mutabilité, de régularité, de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement ;
- SONABEL : Société nationale d'électricité du Burkina ;
- titre : les agréments, autorisations, déclarations, licences, concessions pour la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation délivrés aux opérateurs ou acteurs du secteur de l'énergie par le ministère en charge de l'énergie ou les collectivités territoriales.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DES ACTEURS DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Article 6 :

Les acteurs du secteur de l'énergie sont :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- la structure en charge de la régulation du secteur de l'énergie ;
- la Société nationale d'électricité du Burkina ;
- l'Agence en charge de l'électrification rurale ;
- l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- les personnes physiques ou morales auxquelles le service public de l'énergie est délégué ;
- les consommateurs ;
- les structures coopératives, associatives et privées d'électricité ;
- toutes autres structures qui concourent à l'objet de la présente loi.

Article 7 :

Le ministère en charge de l'énergie est responsable de la politique énergétique, de la définition de la politique sectorielle de l'énergie et du développement du secteur, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques.

Article 8 :

Il est créé un régulateur du secteur de l'énergie dénommé Autorité de régulation du secteur de l'énergie en abrégé « ARSE ». L'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est rattachée au cabinet du Premier ministre.

L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

Article 9 :

La Société nationale d'électricité du Burkina assure la gestion du service public de l'électricité dans les conditions prévues par la présente loi.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique en quantité et en qualité suffisante ;
- de la production, du transport, de la distribution, de la commercialisation, de la vente, de l'importation et de l'exportation d'énergie électrique ;
- d'améliorer l'accès à l'énergie électrique ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- d'entreprendre toutes activités ou opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

Article 10 :

Il est créé une agence en charge de l'électrification rurale dénommée Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER).

L'Agence a pour mission :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;

- élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale ;

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

Article 11 :

Les personnes physiques, les structures coopératives et associatives d'électricité, les structures privées délégataires du service public en milieu rural sont chargées d'assurer les missions de service public dans les localités objet de leur concession. Elles sont encadrées par l'agence en charge de l'électrification rurale et sous le contrôle de l'autorité de régulation.

Article 12 :

L'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en abrégé « ANEREE » a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les missions et les attributions de l'ANEREE.

Article 13 :

Les collectivités territoriales ont pour missions :

- de donner un avis sur les plans d'électrification dans les communes et régions ;
- de participer à l'élaboration du schéma directeur communal et régional d'électrification ;
- de participer à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- de créer et de gérer des infrastructures énergétiques ;
- de réaliser et de gérer l'éclairage public ;
- d'octroyer des concessions.

Article 14 :

L'Etat ou les collectivités territoriales peuvent déléguer le service public de l'énergie à des personnes physiques ou morales, à charge pour ces dernières d'assurer le service public conformément aux dispositions de la présente loi et aux contrats de délégation de service public.

Les collectivités territoriales dans l'exercice des compétences transférées doivent respecter les délégations de service public en vigueur.

Article 15 :

Dans le cadre de ses relations avec les acteurs et les opérateurs l'Etat peut :

- signer un contrat-plan ;
- organiser leurs relations, fixer les modalités ainsi que les conditions de financement et de mise en œuvre des investissements ;
- établir les performances attendues, le système de suivi et d'évaluation des performances ;
- définir les responsabilités respectives des parties ;
- mettre en place un mécanisme de compensation de revenus entre opérateurs du secteur ;
- prévoir la mise en place d'un mécanisme transparent qui garantit la régularité et la prévisibilité des transferts des ressources à tout opérateur, dans le respect des principes de bonne gouvernance ;
- autoriser le prélèvement des redevances, l'affectation des produits des amendes, les contributions des acteurs du secteur pour financer le fonds d'équipement pour la recherche-développement et l'innovation, le soutien à la formation au renforcement des capacités des acteurs du secteur et le personnel du ministère de l'énergie ainsi que le fonctionnement de l'ARSE ;

L'Etat assure la répartition de la redevance énergétique suivant une clé de répartition défini en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE

Article 16 :

Le service public de l'énergie est régi par les principes de continuité, d'adaptation et d'égalité.

Article 17 :

L'Etat et les collectivités territoriales veillent au respect des principes d'égalité de traitement, de continuité et d'adaptabilité du service public dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Article 18 :

Les agréments, les autorisations, les licences et les contrats de concession prévus par la présente loi déterminent l'étendue des obligations de service public.

Article 19 :

Toute sujétion de service public non prévue dans les agréments, autorisations, les licences et les contrats de concession, donne lieu à rémunération par l'Etat, après avis de l'ARSE.

Article 20 :

Les usagers du service public de l'énergie sont en droit d'attendre que le service fournisse à chacun les mêmes prestations, à condition qu'ils se trouvent dans une situation comparable.

L'Etat procure autant que possible aux citoyens et régions identifiés comme défavorisés, l'accès au service public de l'énergie afin d'assurer la justice et la cohésion sociale et contribuer à une plus grande solidarité.

Article 21 :

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;
- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;
- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

Article 22 :

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution sauf dérogation écrite de l'opérateur :

- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les bâtiments et installations dépendant de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;
- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;
- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

Article 23 :

En cas de circonstances exceptionnelles, les pouvoirs publics prennent des mesures de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'énergie.

Les mesures prises en application de l'alinéa 1 ci-dessus doivent être proportionnelles à ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux difficultés justifiant leur mise en œuvre. Elles ne doivent pas avoir pour effet d'altérer de manière irréversible, les conditions normales d'exploitation et de desserte du marché interne.

TITRE III : DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

CHAPITRE 1 : DE LA PRODUCTION

Article 24 :

La production de l'énergie électrique est ouverte aux acteurs du secteur de l'énergie conformément à la législation en vigueur.

Article 25 :

Les installations de production d'énergie électrique sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une déclaration, autorisation ou d'une licence de production.

Les seuils de puissance soumis au régime de la déclaration, de l'autorisation ou de la licence de production sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Sont exclues du régime de licence ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours.

Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents de production sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 26 :

Les autorisations et licences de production sont octroyées par le ministère en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 27 :

Les conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 28 :

Les droits et obligations du producteur d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 29 :

Les règles techniques de la production d'électricité sont définies par voie réglementaire.

Article 30 :

Le ministère en charge de l'énergie établit périodiquement un programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité après consultation de l'opérateur de transport et des distributeurs après avis simple de l'ARSE.

Ce programme est établi de manière glissante pour une période de dix ans et est actualisé tous les trois ans.

Article 31 :

L'autoproduit peut céder son excédent à un distributeur ou à un client éligible dans le cadre d'un contrat d'achat.

CHAPITRE 2 : DU TRANSPORT

Section 1 : De la gestion du réseau de transport

Article 32 :

La gestion du réseau de transport d'électricité relève du monopole de la SONABEL en qualité de gestionnaire du réseau de transport.

Article 33 :

Le gestionnaire du réseau de transport bénéficie d'une concession de transport délivrée par le ministère en charge de l'énergie.

Article 34 :

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de transport, et de l'exécution des contrats relatifs à l'accès des tiers au réseau de transport.

En qualité de gestionnaire du réseau de transport, il est responsable de la gestion de l'équilibre du système électrique à travers le dispatching.

Article 35 :

Les règles techniques d'exploitation du réseau de transport de l'électricité sont établies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 36 :

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable du développement de celui-ci afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs, les clients éligibles ainsi que l'interconnexion avec les réseaux des pays de la sous-région.

Le plan de développement du réseau de transport de l'électricité est approuvé par le ministre en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

Article 37 :

Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite sont élaborées par l'opérateur et approuvées par arrêté du ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Section 2 : De l'accès au réseau de transport

Article 38 :

Les producteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation, les autoproducteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation de vente et les clients éligibles bénéficient d'un droit d'accès au réseau sous réserve que :

- l'accès du producteur ou du client éligible soit réalisable en terme d'intégrité, de sécurité et de capacité des lignes de transport ;
- l'accès du producteur ou du client éligible ne perturbe pas l'activité de transport du titulaire de la concession de transport ;
- le titulaire de la concession de transport bénéficie d'une rémunération permettant de couvrir les coûts de raccordement et de maintenance du réseau de transport et d'offrir une rentabilité normale au titulaire de la concession pour le service rendu.

Les conditions juridiques, techniques et économiques de l'accès et de l'utilisation du réseau sont conclues entre le gestionnaire dudit réseau et l'utilisateur.

Les modalités d'accès des producteurs, autoproducteurs et des clients éligibles au réseau sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 39 :

La qualité de client éligible dépend uniquement du niveau de sa consommation ou de sa production annuelle.

Le niveau de consommation ou de production est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 :

Les tarifs d'accès des tiers au réseau sont proposés par l'opérateur du réseau et arrêtés par le ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

La méthodologie et les paramètres de détermination des tarifs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 41 :

Le gestionnaire du réseau informe l'ARSE de toute convention de raccordement et d'accès au réseau de transport dès la conclusion de ladite convention.

Article 42 :

Le gestionnaire du réseau de transport peut suspendre l'accès d'un tiers au réseau de transport.

Il est tenu de motiver la suspension auprès de l'ARSE.

Article 43 :

Les clients éligibles traitent des prix et des quantités de leurs achats avec les producteurs et les fournisseurs.

CHAPITRE 3 : DE LA DISTRIBUTION

Article 44 :

Les installations de distribution de l'électricité sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Les opérateurs de systèmes de distribution sont soumis aux obligations du service public, notamment celle de fournir de l'électricité à toute personne physique ou morale établie sur le territoire qu'ils desservent, suivant les conditions fixées dans leurs cahiers des charges.

Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une concession.

Les limites de rayon de couverture déterminant l'octroi d'autorisation ou de concession de distribution sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 45 :

Les critères et les modalités d'attribution d'autorisations et de concessions, de distribution et d'autorisation pour l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 46 :

Les autorisations et les concessions de distribution sont délivrées par les autorités compétentes après avis conforme de l'ARSE.

Article 47 :

Les droits et obligations du concessionnaire de distribution d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION

Article 48 :

L'exportation de l'électricité peut être réalisée par toute personne morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

Article 49 :

L'importation de l'électricité peut être réalisée par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

Article 50 :

Les licences d'exportation ou d'importation sont octroyées par le ministère en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

Article 51 :

Tout détenteur d'une licence de production a le droit d'exporter de l'électricité.

Tout client éligible a le droit d'importer de l'électricité.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 52 :

La production/distribution ou la distribution d'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'obtention préalable d'une concession de production/distribution ou concession de distribution délivrée par la région collectivité territoriale concernée. La concession de production et/ou de distribution est accordée après avis simple de l'agence en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'ARSE.

Article 53 :

Les réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité dans un rayon de trois-cents mètres maximum sont exclus du régime de la concession et soumis au régime de l'autorisation délivrée par les régions collectivités territoriales.

La région collectivité territoriale peut vérifier et ordonner la mise en conformité des installations conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 6 : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE ET DE LA SEPARATION DES COMPTES

Article 54 :

Les opérateurs tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 55 :

Les comptes annuels des opérateurs doivent reprendre, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les règles d'imputation ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel, et les modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 56 :

L'ARSE peut requérir que les opérateurs lui communiquent périodiquement des informations chiffrées concernant leurs relations financières ou commerciales avec des entreprises liées ou associées.

TITRE IV : DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 1 : DES ENERGIES RENOUVELABLES

Section 1 : De la promotion des énergies renouvelables

Article 57 :

La production, l'importation de matériel et équipement des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales et douanières incitatives.

Article 58 :

Les autoproducteurs qui disposent d'un excédent de production bénéficient d'un privilège de rachat dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Des conditions de production et de commercialisation

Article 59 :

La production et le stockage de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables doivent être adaptés aux moyens de transport et de distribution tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et de sécurité.

Article 60 :

Le développement des sources d'énergies renouvelables se fait dans le respect des normes de protection de la santé publique, de l'environnement et des exigences de compétitivité de l'économie nationale.

Article 61 :

Toute personne physique ou morale peut, pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 62 :

Les modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 63 :

Un contrat de raccordement fixant les modalités techniques et financières est obligatoire entre exploitants des installations de production d'énergies renouvelables et le gestionnaire du réseau.

Article 64 :

Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 65 :

Les équipements pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment les équipements solaires et hydroélectriques doivent satisfaire aux exigences du contrôle qualité qui est mené par l'ANEREE.

Section 3 : Des conditions d'exploitation des producteurs de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse

Article 66 :

L'établissement d'installation de production de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse est soumis à l'obtention d'agrément.

Les conditions d'obtention des agréments et des seuils sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 67 :

Les producteurs d'énergie électrique à partir de la biomasse sont soumis aux conditions générales d'obtention d'autorisation ou de la licence de production d'énergie électrique.

Article 68 :

Les producteurs d'énergie produite à partir de la biomasse à l'exclusion du bois et du charbon de bois, bénéficient de mesures fiscales favorables et incitatives.

Article 69 :

Les biocarburants et le biogaz doivent répondre à des normes à même de garantir la durabilité des équipements utilisant ces carburants pour leur fonctionnement. Ces normes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Section 1 : Des normes et exigences d'efficacité énergétique

Article 70 :

Toute activité de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie doit intégrer les normes et exigences d'efficacité énergétique.

Les normes d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Article 71 :

Les appareils et équipements domestiques et industriels, les véhicules automobiles, doivent respecter les normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

Section 2 : De l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les industries

Article 72 :

Tout bâtiment neuf ou en rénovation doit intégrer les règles de performance énergétiques de constructions afin de garantir un meilleur bilan énergétique.

Par complément à la législation relative au code de l'urbanisme et de l'habitat, des règlements généraux de construction doivent également fixer les règles de performance énergétique des constructions.

Article 73 :

Les bâtiments et édifices dont les spécificités sont déterminées par voie réglementaire doivent être munis de dispositifs pouvant abriter des installations d'énergie solaire.

Article 74 :

Toute industrie ou établissement à caractère industriel doit intégrer les règles de performance énergétique afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments, des infrastructures et des processus.

Les normes d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 75 :

Les normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le contrôle est effectué par l'ANEREE ou par toute autre structure compétente.

Section 3 : De l'efficacité énergétique des appareils et équipements

Article 76 :

La consommation et la performance énergétiques doivent être mentionnées sur les étiquettes des appareils et équipements et sur leurs emballages de façon visible.

Article 77 :

Les appareils et équipements non conformes aux normes d'efficacité énergétique sont interdits d'importation et de vente sur le territoire national.

Les normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 4 : De l'efficacité énergétique des moteurs automobiles

Article 78 :

Le diagnostic automobile doit permettre d'établir les performances énergétiques du moteur et d'apporter les corrections si nécessaire.

Des mesures correctives visant à aboutir à l'établissement du fonctionnement optimal du moteur selon les spécifications techniques établies par le constructeur et les normes prévues à cet effet sont proposées le cas échéant et doivent être mises en œuvre.

Les moteurs des véhicules automobiles font l'objet d'un diagnostic périodique.

Section 5 : Du contrôle d'efficacité énergétique

Article 79 :

Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique des appareils, des équipements et des bâtiments.

Le contrôle d'efficacité énergétique vise à constater et certifier la conformité aux normes relatives à la consommation et à la performance énergétiques.

Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 6 : De l'audit énergétique

Article 80 :

Il est institué un audit énergétique et périodique en vue d'assurer l'optimisation de la consommation d'énergie.

Sont assujettis à l'audit énergétique périodique, les établissements et entreprises atteignant des seuils de consommation énergétique qui sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 81 :

Les audits énergétiques sont effectués par l'ANEREE ou par toute personne ressource ou structure agréée.

Article 82 :

La périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 7 : Des mesures d'incitation et d'encouragement

Article 83 :

Les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique peuvent bénéficier d'avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés par des textes spécifiques.

Les conditions et modalités d'accès à ces avantages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DE LA REGULATION

CHAPITRE 1 : DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Article 84 :

Les principales missions de l'ARSE sont :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs ;
- veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Article 85 :

Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est investie de larges pouvoirs d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement ou échantillon qu'elle juge nécessaire.

Article 86 :

Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Article 87 :

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'ARSE peut solliciter les forces de l'ordre.

Article 88 :

L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie peut être saisie pour tous les litiges dans le secteur de l'énergie. Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 89 :

Les décisions prises par l'ARSE en application de l'article 88 ci-dessus sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation.

Article 90 :

Les mesures conservatoires ordonnées par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation.

Article 91 :

Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie sont de la compétence du tribunal administratif.

Article 92 :

Les décisions de sanction prises par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le tribunal administratif.

Article 93 :

Un décret pris en Conseil des ministres précise et complète les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.

CHAPITRE 2 : DES REGLES TARIFAIRES

Article 94 :

Les activités concourant à la fourniture de l'électricité, sont rémunérées sur la base de dispositions réglementaires fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 95 :

Les tarifs de transport et de distribution d'électricité sont fixés par le ministère en charge de l'énergie sur la base des référentiels fournis par l'ARSE, calculés en fonction d'une méthodologie et de paramètres définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 96 :

Les tarifs hors taxes d'achat de l'électricité à appliquer aux clients éligibles qui ont choisi de s'approvisionner sur le marché libre sont fixés par voie contractuelle entre le client éligible et le producteur de son choix.

TITRE VI : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 97 :

Est puni, d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions relatives aux bâtiments soumis aux normes d'efficacité énergétique expose les contrevenants à une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 98 :

Quiconque exerce les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation dans le secteur de l'énergie en violation des dispositions relatives au régime de la déclaration, de l'autorisation, de la concession, de la licence et de l'agrément est puni :

- d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction, réalisée sans la déclaration préalable requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA s'il s'agit d'une activité de distribution réalisée sans une concession et sans un agrément;
- d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, d'importation ou d'exportation, réalisée sans le titre requis.

Les peines prévues dans le présent article sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation de la matière première, des ouvrages et installations utilisés en violation des dispositions de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat par le juge à titre complémentaire.

Article 99 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six millions (6 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- quiconque importe, fabrique ou vend, en vue d'une utilisation sur le réseau, des matériels ou équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur ;
- quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du service public de l'énergie qui se rendent complices de l'infraction prévue aux points 1 et 2 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

Les matériels et équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes sont saisis et détruits aux frais du coupable.

Article 100 :

Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci est punie des amendes prévues à l'article 102 ci-dessous sans préjudice des mesures complémentaires prévues au présent chapitre.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

Article 101 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à dix million (10 000 000) de francs CFA quiconque contrevient aux obligations édictées par les autorisations, les agréments, les licences et les concessions.

Article 102 :

Le défaut de versement ou le retard de paiement des redevances dues est soumis à une pénalité de 12,5 pour 1000, du montant de la redevance par jour ouvrable de retard.

Article 103 :

Le défaut de mise à la disposition dans un délai fixé par l'ARSE des informations et données sollicitées par celle-ci ou par l'administration chargée de l'énergie conformément à la présente loi et ses textes d'application est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 104 :

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, tout opérateur qui refuse d'exécuter la réquisition à lui adressée par l'ARSE.

Article 105 :

L'entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'exploitant des servitudes est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs FCFA.

Article 106 :

Quiconque, pour son propre compte, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille

(50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA sans préjudice des pénalités prévues.

Article 107 :

Quiconque, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

La tentative est punissable.

Quiconque tire sciemment profit des actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

Article 108 :

Les peines prévues à l'article 107 ci-dessus sont applicables sans préjudice, des autres sanctions qui pourraient être infligées par l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 109 :

Les appareils et équipements non-conformes aux normes d'efficacité énergétique sur le territoire national seront saisis et les contrevenants sont soumis au paiement d'une amende équivalant au double de la valeur des biens saisis.

Article 110 :

Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage expose les contrevenants à une amende d'un million (1 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indication fausse ou non-conforme.

Article 111 :

Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et de mise en place des mesures correctives.

Article 112 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment assermentés et mandatés.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 113 :

Les infractions prévues aux articles 97 à 111 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire, les huissiers de justice ;
- les agents dûment assermentés du ministère en charge de l'énergie et de l'Autorité de régulation ;
- les agents spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être dûment assermentés et porteur de la carte professionnelle ;
- les agents habilités des opérateurs, pour ce qui concerne les infractions dont la constatation relève de leur ressort.

Toute infraction est constatée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire. Ce procès-verbal répond aux exigences fixées par le code de procédure pénale.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents habilités peuvent requérir l'assistance de la force publique

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 114 :

Les titres d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les opérateurs exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité de production, de transport ou de distribution sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 115 :

Les règles régissant les acteurs du secteur de l'énergie doivent être mises en conformité avec la présente loi.

Cette procédure de mise en conformité est sans préjudice des différents actes posés par ces acteurs et ceux en cours.

Article 116 :

Le Fonds de développement de l'électrification assure les missions et attributions de l'agence en charge de l'électrification rurale en attendant son opérationnalisation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 117 :

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Il est accordé à la SONABEL, en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport, une concession de transport à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de production/distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Le ministère en charge de l'énergie délivre les titres concernés.

Article 118 :

Les conditions de délivrance, de conclusion, de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 119 :

En cas de nécessité et après avis simple de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, les installations d'autoproduction peuvent être réquisitionnées par l'Etat, moyennant le paiement d'une indemnisation juste et équitable.

Article 120 :

En cas de défaillance manifeste constatée par l'ARSE ou par l'ABER, l'Etat peut se substituer à un gestionnaire du secteur de l'énergie, pour assurer la continuité du service public de l'électricité.

Article 121 :

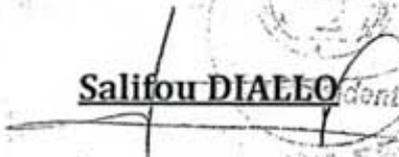
La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 122 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 avril 2017

Le Président


Salifou DIALLO *Président*

Le Secrétaire de séance


Léonce ZAGRE